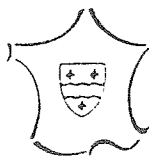


REPUBLIQUE FRANCAISE

NT/EB - Poste : 31.48

PREFECTURE du LOIRET

Scane le 30/1/86



ORLEANS, le

15 AVR. 1986

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATIONBureau des réglementations
et de l'environnement

592

A R R Ê T É

régularisant la situation administrative de l'ensemble des activités exploitées par les MALTERIES FRANCO BELGES dans son usine située à PITHIVIERS LE VIEIL (mise à jour administrative)

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la demande présentée le 30 avril 1985, complétée le 4 juin 1985, par les MALTERIES FRANCO BELGES, dont le siège social est situé, 62 rue du Louvre à PARIS - 75002, en vue d'obtenir la mise à jour administrative de l'ensemble des activités exercées dans son usine à PITHIVIERS LE VIEIL,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1918 autorisant le Directeur des MALTERIES à établir une malterie sur le territoire de la commune de PITHIVIERS LE VIEIL,
- VU le récépissé de déclaration en date du 7 juin 1926, délivré au directeur des MALTERIES, pour l'installation à PITHIVIERS LE VIEIL d'un réservoir souterrain de 1 500 l d'essence,

.../...

4
M. Brié fait le 22-4-86

- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1931 autorisant le Directeur des MALTERIES à installer à PITHIVIERS LE VIEIL un dépôt de 3 000 l de mazout, un réservoir souterrain de 3 000 l d'essence et un appareil de réfrigération,
- VU le récépissé de déclaration en date du 22 décembre 1956, délivré au Directeur des MALTERIES, pour l'installation à PITHIVIERS LE VIEIL d'un réservoir de 16 000 l de gaz oil,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1960 autorisant le Directeur des MALTERIES à installer à PITHIVIERS LE VIEIL deux réservoirs pouvant contenir chacun 36 m3 de fuel léger,
- VU le récépissé de déclaration en date du 5 juillet 1962, délivré au Directeur des MALTERIES, pour l'installation à PITHIVIERS LE VIEIL d'un réservoir souterrain de 30 000 litres de fuel léger,
- VU le récépissé de déclaration en date du 27 octobre 1970, délivré au Directeur des MALTERIES, pour l'installation à PITHIVIERS LE VIEIL de trois réservoirs souterrains de 1 000 l chacun de fuel domestique, un réservoir souterrain de 30 000 l de fuel domestique, un réservoir aérien de 30 000 l de fuel léger, une installation de combustion d'un pouvoir calorifique inférieur à 3 000 thermies,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1985 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de PITHIVIERS LE VIEIL, PITHIVIERS, DADONVILLE, BONDARROY, BOUZONVILLE EN BEAUCE, du 10 septembre 1985 au 11 octobre 1985,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1985 prorogeant jusqu'au 30 avril 1986 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 16 septembre 1985 par le Conseil municipal de DADONVILLE,
- VU l'avis émis le 30 septembre 1985 par le Conseil municipal de PITHIVIERS,
- VU l'avis émis le 14 octobre 1985 par le Conseil municipal de BONDARROY,
- VU l'avis émis le 22 octobre 1985 par le Conseil municipal de PITHIVIERS LE VIEIL (BOUZONVILLE EN BEAUCE),
- VU l'avis émis le 28 novembre 1985 par le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de PITHIVIERS,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement, en date du 23 octobre 1985,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 16 septembre 1985,

- VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 17 octobre 1985,
- VU l'avis du Directeur départemental de la protection civile, en date du 10 septembre 1985,
- VU l'avis du Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, en date du 10 septembre 1985,
- VU l'avis du Directeur départemental du travail et de l'emploi, en date du 9 octobre 1985,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 10 septembre 1985,
- VU l'avis de M. DESPREZ, géologue agréé, en date du 2 septembre 1985,
- VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées, Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date des 13 janvier 1983, 18 juillet 1984, 1er février 1985, 20 mars 1985, 20 juin 1985 et 4 février 1986,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'inspecteur,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène, en date du 27 février 1986,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT :
- que le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement n'a pas donné son avis, bien que consulté le 29 août 1985,
 - que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er

Le Directeur des MALTERIES FRANCO BELGES, dont le siège social est situé à PARIS - 75002, 62 rue du Louvre, est autorisé à étendre et à poursuivre, sur le territoire de la commune de PITHIVIERS LE VIEIL, l'exploitation de la malterie avec mise à jour administrative.

Il s'agit d'imposer à l'entreprise les dispositions de l'instruction technique du 21 mars 1983 relative aux malteries et de faire une mise à jour de l'ensemble des activités reprises ci-après :

.../...

Activités soumises à autorisation

- n° 265 : malteries dont la capacité annuelle de production est supérieure à 2 500 tonnes
- n° 89 1° : nettoyage, tamisage de substances végétales, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement étant supérieure à 200 KW (puissance installée : 350 KW)
- n° 153 bis 1° : installation de combustion capable de consommer en 1 heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8 000 thermies (puissance thermique installée : 15 300 thermies)
- n° 376 bis : silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m³ (58 400 m³).

Activités soumises à déclaration

- n° 218 : torréfaction de graines ou fruits, la quantité torréfiée journalièrement étant supérieure à 50 kg et les appareils de torréfaction pouvant recevoir 10 kg de graines
- n° 253 C : liquides inflammables de 2ème catégorie. Tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C (6 réservoirs de fuel domestique enterrés et 1 réservoir de gazole enterré (48 m³ et 16 m³ = 64 m³))
- n° 261 bis 2° : installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, débit maximum inférieur à 20 m³/h mais supérieur à 1 m³/h (débit : 2,5 m³/h).

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc....

Article 2

L'arrêté préfectoral, notifiant les nouvelles prescriptions, abrogera les arrêtés antérieurs.

Article 3

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les prescriptions générales reprises dans l'annexe du présent arrêté.

.../...

Article 4

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 5

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 6

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 7

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

Article 8

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 9

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 11

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 12

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 13

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 14

"DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 15

Le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 16

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



- 8 -

Article 17

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, commissaire de la république du département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "La République du Centre" et "La Nouvelle République".

Article 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la république de l'arrondissement de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

15 AVR. 1986

Le Préfet,
commissaire de la république,



Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

J. Boucheaud

P. BOUCHEAUD

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Jean MANÉ

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : MALTERIES FRANCO BELGES
- M. le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la république de l'arrondissement de PITHIVIERS
- M. le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL
- M. l'Inspecteur des installations classées
Directeur régional de l'industrie et de la recherche
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Secrétariat du Conseil départemental d'hygiène
- M. le Directeur départemental de la protection civile
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. l'Architecte des bâtiments de France
- M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement
- M. DESPREZ, Géologue agréé près le Conseil départemental d'hygiène
384 Rue Basse
45590 ST CYR EN VAL

A N N E X E

15 AVR. 1986

à l'arrêté préfectoral en date du
régularisant la situation administrative de l'ensemble des activités
exploitées par les MALTERIES FRANCO BELGES dans son usine située
à PITHIVIERS LE VIEIL (mise à jour administrative)

- PRESCRIPTIONS GENERALES -

L'établissement comprendra l'ensemble des installations
classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit

Nomenclature	Désignation de l'activité	Classe
265	Malteries	A
89 1°	Nettoyage, tamisage de substances végétales, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement étant supérieure à 200 kW (puissance installée : 350 kW)	A
153 BIS 1°	Installation de combustion capable de consommer en 1 h une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8 000 thermies (puissance thermique installée : 15 300 thermies)	A
218	Torréfaction de graines ou fruits la quantité torréfiée journellement étant supérieure à 50 kg et les appareils de torréfaction pouvant recevoir 10 kg de graines.	B

253 C

Liquides inflammables de 2e catégorie. Tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100°C D
(6 réservoirs de fuel domestique enterrés et 1 réservoir de gazole enterré (48 m3 et 16 m3 = 64 m3).

Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, débit maximum inférieur à 20 m3/h mais supérieur à 1 m3/h (débit : 2,5 m3/h). D

76 BIS

Silos de stockage de céréales, graines produits alimentaires ou tout produits organiques dégageant des poussières inflammables. Le volume de stockage étant supérieur à 15 000 m3 (.....m3).

Conformément aux dispositions prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE I LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 1

Les installations de prélèvement d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques ou horaires.

Un relevé hebdomadaire des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2

Les systèmes de réfrigération et de refroidissement devront être conformes à la circulaire du 10 août 1979 concernant la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux. A cet effet :

La réfrigération des matériels et installations en "circuits ouverts" est interdite.

Les circuits de réfrigération seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et ou souterraines.

ARTICLE 3

Les transports et transferts de grains par voie hydraulique seront si possible réalisés avec un recyclage de l'eau utilisée.

ARTICLE 4

Consommation spécifique d'eau

La consommation spécifique d'eau, ramenée à la tonne de malt produit, ne devra pas être supérieure à 7 m3 en moyenne mensuelle.

TITRE II TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5 CONTROLE DE LA PRODUCTION, DU TRAITEMENT ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

La collecte des déchets sera effectuée conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1978 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application. L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...).

sera ouvert et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les poussières provenant des ateliers où sont manipulées les graines, ainsi que les radicules, devront être récupérées.

L'exploitant fera parvenir annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de la production de déchets par son établissement sur lequel devront figurer pour chaque type de déchets les renseignements suivants :

- quantité de déchets produits,
- entreprises assurant l'enlèvement des déchets,
- entreprises assurant le traitement des déchets.

ARTICLE 6 TRAITEMENT ET ELIMINATION

Il est interdit de procéder à l'incinération de déchets, à la mise en décharge ou à tout autre traitement d'élimination de déchets à l'intérieur de l'établissement sans accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7

La mise en décharge des boues provenant des installations de traitement ou d'épuration des eaux ne pourra se faire que sur un site autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Cependant, elles pourront servir d'amendements organiques pour l'agriculture sous réserve qu' une étude soit réalisée pour justifier de leur valorisation.

TITRE III, RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX RESIDUAIRES

ARTICLE 8

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eau de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 SEPARATION DES RESEAUX

Le réseau d'égouts devra permettre de séparer les eaux polluées des eaux non-polluées.

Les eaux de refroidissement pourront être utilisées comme eaux de trempe.

Les eaux pluviales de l'usine transiteront par un bassin tampon de 1 500 m³ puis seront rejetées dans le réseau eaux pluviales de la commune de PITHIVIERS.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et, éventuellement des cantines, seront traitées dans la station d'épuration de l'usine.

Les eaux industrielles seront traitées dans la station d'épuration de l'usine puis rejetées dans le réseau eaux pluviales de la commune de PITHIVIERS.

ARTICLE 10 HOMOGENEISATION AVANT REJET EN STATION D'EPURATION

Les eaux industrielles, les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront évacuées par un réseau d'égouts desservant les ateliers et transiteront par un bassin de retenue étanche qui sera équipé d'un dispositif spécifique permettant :

- l'homogénéisation des rejets,
- la régulation du débit.

Ceci compte tenu des cycles de production et de rejets des eaux usées.

.../...

ARTICLE 11 PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol (épandage-infiltration).

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur ;

- toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement.

TITRE IV EPURATION DES EAUX RESIDUAIRES

ARTICLE 12

Les eaux résiduaires collectées dans les conditions prévues à l'article 10 devront être épurées.

L'effluent devra présenter au rejet dans le milieu naturel, les caractéristiques suivantes :

- concentration en demande chimique en oxygène, mesurée selon la norme NF T 90 101, inférieure à 100 mg/l ;
- concentration en demande biochimique en oxygène pendant 5 jours, mesurée selon la norme NF T 90 103 inférieure à 30 mg/l ;
- concentration en matières en suspension, mesurée selon la norme NF T 90 105 inférieure à 30 mg/l ;
- concentration en azote total inférieure à 10 mg/l exprimée en azote élémentaire ou à 15 mg/l exprimée en ions ammonium ;
- concentration en hydrocarbures inférieure à 5 ppm mesurée selon la norme NF T 90 203 ;
- température inférieure ou égale à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

En outre, le rejet au milieu naturel devra respecter les caractéristiques suivantes :

	Flux moyen par 24 h inférieur à	Concentration maxi- male instantanée
MES	42 kg	40 mg/l
DCO	140 kg	120 mg/l
DBO 5	42 kg	40 mg/l
AZOTE TOTAL	14 kg	15 mg/l

Ces flux correspondent à une production journalière maximale de 240 tonnes de malt.

Le débit de l'effluent sera inférieur à 70 m³/h en valeur instantanée et inférieur à 1 400 m³/h en moyenne sur 24 h consécutives.

ARTICLE 13

En aucun cas les limites de concentration énoncées à l'article 12 ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution; notamment les eaux non polluées citées à l'article 9

TITRE V CONTROLE DES REJETS AU MILIEU NATUREL

ARTICLE 14

Les installations de traitement propres à la MALTERIE devront, avant le rejet dans le collecteur général des eaux de l'usine rejoignant le réseau eaux pluviales de la commune de PITHIVIERS, être munies de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs sur 24 heures dont la prise instantanée sera proportionnelle au débit.

L'ouvrage d'évacuation des eaux résiduaires dans le milieu récepteur (après traitement) sera équipé d'un appareil de mesure du débit avec enregistrement.

ARTICLE 15 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS

a) autosurveillance (des eaux issues de la station d'épuration)

Les paramètres suivants feront l'objet d'une autosurveillance :

Paramètres	Fréquence
MES	Toutes les semaines
DCO	Toutes les semaines
Ph	Tous les jours
Débit	En continu

Les résultats de ces analyses et les observations éventuelles de l'exploitant seront envoyés trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

.../....

b) contrôles par un organisme agréé

Les caractéristiques de l'eau rejetée seront contrôlées 2 fois par an par un organisme agréé au choix du pétitionnaire.

Lors de ces contrôles cet organisme vérifiera la validité des indications des dispositifs de contrôle en continu.

Les paramètres à analyser sont :

- débit,
- ph,
- température,
- DCO,
- DBO 5,
- MES,
- NTK,
- Hydrocarbures totaux (normes NFT 90 203).

Ces mesures feront l'objet d'un rapport détaillé qui sera adressé à l'inspecteur des installations classées dès réception des résultats des analyses. Le directeur régional de l'industrie et de la recherche pourra demander des analyses supplémentaires en cas de dépassement des normes imposées. Les frais occasionnés par ces analyses étant à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 . PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

Le réseau d'égouts de l'établissement sera équipé d'un ou de dispositifs de fermeture permettant de maintenir la pollution à l'intérieur de l'établissement.

Des dispositifs seront mis en place afin que l'installation de traitement des eaux fonctionne en tout temps et notamment lors de périodes de fortes gelées.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration des eaux résiduaires comprendra

- un bassin d'homogénéisation de 980 m3,
- un poste de tamisage,
- un bassin d'aération de 1 600 m3,
- un décanteur raclé de 154 m2 de surface de
décantation,
- un puits à boues,
- un extracteur des boues en excès,
- un épaisseur des boues,
- un déshydratateur mécanique des boues.

Les boues issues des décanteurs seront renvoyées par pompage en tête des bassins d'activation pour les remettre en activité. La quantité de boues produites quotidiennement sera extraite et traitée dans un atelier de déshydratation.

. la station d'épuration sera placée sous la surveillance régulière de préposé qualifié.

. le dépôt de boues sera aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement et en particulier celle de la qualité des eaux résiduaires et souterraines.

. le sol du dépôt sera étanche, soit naturellement, soit artificiellement. Le dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement.

REGLES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies et prévoiront :

- le mode d'exploitation de la station d'épuration notamment la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des ateliers de production après une suspension prolongée des activités,

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans les ateliers.

ARTICLE 18

Tout incident du fonctionnement des installations d'épuration des eaux devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées auquel l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un compte rendu sur l'origine de l'incident et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE VI PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

ARTICLE 19 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

.../...

a) Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

b) appareils de communication

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		jour	période inter-médiaire (6 h-7 h)	nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

ARTICLE 21 CONTROLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

TITRE VII INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 22

Les installations de combustion devront être conformes à :

- l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- à la circulaire du 18 décembre 1977 relative à l'application de l'arrêté du 20 juin 1975.

TITRE VIII DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET
INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES
INFLAMMABLES

ARTICLE 23

a) dépôt de liquides inflammables (réservoirs enterrés)
Les réservoirs de liquides inflammables devront être

conformes aux dispositions :

- de la circulaire du 17 avril 1975 relative aux
réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides
inflammables,

- de l'instruction du 17 avril 1975 fixant les
conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels
sont emmagasinés des liquides inflammables.

b) installations de remplissage ou de distribution de
liquides inflammables

Règles d'implantation

1° L'implantation des installations visées par le présent
arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en-des-
sous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier
pris en vertu de l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21
Septembre 1977.

Le niveau de référence est celui de la voirie
publique située à l'air libre et desservant la construction
utilisable par les engins des services publics de secours
et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des
voies situées à des niveaux différents, le niveau de réfé-
rence sera déterminé par la voie la plus basse.

2° Les installations visées par le présent arrêté qui ne
sont pas situées en plein air seront ventilées de manière
efficace.

3° Les installations placées dans un local partiellement
ou totalement clos devront présenter des éléments de
construction et de revêtement ayant les caractéristiques
de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie M0 ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu
de degré une demi-heure et munies d'un dispo-
sitif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes
de degré 1/2 heure.

4° Pour les installations implantées sous immeuble habité
ou occupé par des tiers, les parois et planchers hauts
présenteront des caractéristiques coupe-feu de degré 3 heures.
et les portes seront coupe-feu de degré 1 heure.

Les installations installées sous immeuble habité
ou occupé par des tiers seront équipées d'un détecteur automa-
tique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt
de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du
déclenchement du dispositif d'extinction automatique éventuel.

Ces installations ne commanderont pas l'issue ou
le dégagement de locaux occupés ou habités par des tiers et
comporteront au moins une issue directe sur l'extérieur.

5° Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos seront équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique : ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique d'une part, à éviter la propagation des effets du feu éventuel, et, d'autre part, à assurer l'évacuation des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 m seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de l'axe médian des portes.

Appareils de distribution

6° L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

7° La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électro-mécaniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

8° Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

9° Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

10° Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un "badge" ou une carte magnétique.

11° Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

12° Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF-T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

13° Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

14° Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

15° Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Prévention de la pollution des eaux

16° L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

17° L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Réservoirs et canalisations

18° Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

19° Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

20° Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 mm de diamètre).

21° Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 m des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ;
- 10 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 m des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" être ramenée à 2 m ;
- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 m sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

22° En outre, les bouches de remplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés non classés seront placés à des distances minimales de :

- 4 m ou 6 m vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés suivant que la capacité de GCL stockée est respectivement : au plus égale à 8,4 m³ ou bien supérieure à 8,4 m³ mais au plus égale à 12 m³.
- 3 m ou 5 m vis-à-vis de tout dépôt de matières combustibles suivant que la capacité de GCL stockée est au plus égale à 8,4 m³ ou bien supérieure à 8,4 m³ mais au plus égale à 12 m³.

(Ces distances pourront être réduites de moitié dans le cas où les réservoirs de GCL sont enterrés).

Les stockages en réservoirs, en bouteilles ou en conteneurs de gaz combustibles liquéfiés, d'une capacité telle qu'ils relèvent d'un classement au titre de la rubrique n° 211 de la nomenclature devront répondre aux prescriptions définies par l'arrêté-type n° 211 pour le régime de la déclaration ou à l'arrêté préfectoral applicable pour le régime de l'autorisation.

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement seront placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

Prescriptions incendie

23° L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque ilot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- pour la chaufferie, 1 extincteur homologué 233 B ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B :
 - pour le stockage de marchandises et le sous-sol, 1 extincteur homologué 21 A - 144 B 1 ou 1 extincteur homologué 21 A - 233 B et C.
 - pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg).

24° Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre

25 Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. 16

26° Pour les installations en libre-service avec surveillance le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

27° Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

Matériel électrique et installation

28° L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

29° Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohm.

30° L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

31° Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit sera manoeuvrable à proximité de la commande manuelle éventuelle prévue au point 32.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin

TITRE IX TORREFACTION DE GRAINES

ARTICLE 24

1) Les éléments de construction de l'atelier de torréfaction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

2) La torréfaction et le refroidissement seront effectués de façon que les fumées et les produits odorants qui en proviennent soient évacués sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

3) Les pellicules seront retenues par un dispositif approprié. Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne soit pas gêné par la projection de déchets et de poussières.

TITRE X PREVENTION DES RISQUES LIES AU STOCKAGE ET A LA MANIPULATION DES GRAINS

ARTICLE 25 DISTANCE D'ELOIGNEMENT DES SILOS

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

Sont à considérer comme installations fixes occupées par des tiers les bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement :

- à usage d'habitation ;
- recevant du public ;
- occupés en permanence par du personnel.

ARTICLE 26 STOCKAGE DES POUSSIÈRES ET RADICELLES

Les poussières et radicelles ainsi que les produits résultants de traitements (granulation...) de ces dernières seront stockées soit :

- dans des silos extérieurs aux silos de stockage des grains et distincts de ces derniers,
- dans des cellules intégrées aux silos de stockage mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les grains (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

.../...

S'il est procédé à un traitement des poussières et radicules (granulation), les silos de stockage des granulés seront équipés de sondes de température ou de moyens de détection d'incendie.

ARTICLE 27 MISE EN PLACE D'EVENES D'EXPLOSION DANS LES SILOS.

Les parois des ateliers et de la tour d'élévation devront être munies d'événements d'explosion conçus et placés de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion dans le cas de travaux de réfection importants.

A cet effet, les toitures et couvertures des cellules devront être réalisées en matériaux incombustibles légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles seront munies de moyens de prévention contre la dispersion.

ARTICLE 28 PREVENTION DES RISQUES DE PROPAGATION DUN SINISTRE EVENTUEL

Les silos seront conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion).

Les structures porteuses seront réalisées en matériaux incombustibles de résistance au feu d'au moins 2 heures.

La charge combustible potentielle sera au besoin fractionnée.

En particulier, les magasins de stockage "à plat" (cellules horizontales) seront constitués de plusieurs cellules séparées par des zones mortes.

Les ouvertures pratiquées dans les parois pour le passage des transporteurs seront aussi réduites que possible.

Les aires de chargement et déchargement des grains seront extérieures aux silos.

ARTICLE 29 LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIERS A L'INTERIEUR DES SILOS ET DE LA MALTERIE

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations à sec des grains (pesage, nettoyage, triage, dégermage...) devront être conçus et aménagés de manière à émettre le minimum de poussière dans les ateliers. On pourra, par exemple, assurer une bonne étanchéité de ces appareils ou créer à l'intérieur de ceux-ci une légère dépression par rapport à l'ambiance des ateliers.

Toutes les sources émettrices de poussières devront être munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cette mesure vise, en outre, les jetées des élévateurs et des transporteurs dans les silos..

L'air ainsi collecté devra, avant rejet à l'atmosphère faire l'objet d'un dépoussiérage dans les conditions prévues au titre XI.

L'usage de transporteurs "ouverts" n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde. L'exploitant veillera de plus à éviter des courants d'air trop importants au-dessus de ce type de transporteurs.

ARTICLE 30 VENTILATION DES CELLULES DES SILOS

Le rejet direct à l'atmosphère de l'air utilisé pour la ventilation des cellules de grains ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales énoncées à l'article 43.

Dans le cas contraire l'air subira un dépoussiérage et les rejets se feront dans les conditions prévues au titre XI

ARTICLE 31 AIRES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES GRAINS

Les aires de chargement et déchargement des grains seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation de l'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au titre XI.

ARTICLE 32 NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES INSTALLATIONS EXPOSEES AUX POUSSIERES

L'ensemble des locaux et installations exposés aux poussières sera conçu de manière à éviter les "pièges à poussières", tels que : surfaces planes (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles lors de nettoyages.

L'accès autour de tous les appareils sera suffisant pour permettre d'effectuer aisément les nettoyages.

Tous les ateliers seront débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

En aucun cas la quantité de poussières déposées sur le sol d'un atelier ne devra être supérieur à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder, sur la surface précédemment définie, à des mesures de retombées de poussières, de manière à vérifier le respect de la valeur limite fixée ci-dessus.

Les frais résultant de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ce matériel devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaire à un fonctionnement en atmosphère explosive.

ARTICLE 33 SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE DES GRAINS DANS LES SILOS

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des grains en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des céréales dans les cellules sera maîtrisée ou contrôlée en permanence et toute élévation anormale de la température devra pouvoir être signalée.

ARTICLE 34 ELIMINATION DES CORPS ETRANGERS CONTENUS DANS LES GRAINS

Un tamis sera installé sur les fosses de réception des aires de déchargement des grains. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Après pesage les graines seront débarassées de tous corps étrangers (métaux, pierres...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

ARTICLE 35 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 100,
- le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 100 et NF C 13 200,
- en outre, les installations électrique utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980),

Le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX ; il sera en outre protégé contre les chocs.

- les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront régulièrement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- le Directeur des MALTERIES FRANCO BELGES devra remettre avant le 30 juin 1986 au service chargé de l'inspection des installations classées un compte rendu de l'étude qui aura été réalisée sur la conformité des installations électriques dans les locaux exposés aux poussières.

- le matériel électrique non conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 devra être remplacé par du matériel ad-hoc avant le 31 décembre 1986.

ARTICLE 36 MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS EXPOSEES AUX
POUSSIÈRES

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières devront être mis à la terre et, si besoin est, reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art.

Ces mesures visent notamment :

- les cellules métalliques des silos,
- les appareils de pesage, nettoyage, triage, calibrage, dégermage... des graines,
- les équipements de transport par voie pneumatique,
- les poulies d'entraînement des élévateurs et transporteurs ;
- les équipements de chargement et déchargement des grains.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les grains (bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations de transport pneumatique...) devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 37 SUPPRESSION DES SOURCES D'INFLAMMATION
DANS LES INSTALLATIONS EXPOSEES AUX POUSSIÈRES

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les installations exposées aux poussières, que celles-ci soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 40.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression seront extérieures aux silos.

Des installations de compression pourront éventuellement être mises en place à l'intérieur du silo, à la condition qu'elles soient installées dans un local isolé.

ARTICLE 38 PREVENTION ET DETECTION DE
DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS EXPOSES AUX POUSSIÈRES

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières (roulements et paliers étanches, ...) convenablement et périodiquement lubrifiés et vérifiés.

La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements sera périodiquement contrôlée.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé tous les mois.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs.... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, en particulier :

- les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs seront équipés d'appareils de contrôle de la vitesse de rotation,
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW seront équipés de dispositifs de contrôle de leur bon fonctionnement ou de disjoncteurs,
- les élévateurs et transporteurs seront équipés de détecteurs de bourrage.

Tout incident de fonctionnement devra pouvoir être signalé immédiatement.

L'exploitant dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

ARTICLE 39 MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES APPAREILS EXPOSES AUX POUSSIÈRES

Pour chacun des appareils l'exploitant dressera une liste précisant la fréquence et la nature des opérations de maintenance et d'entretien à effectuer.

ARTICLE 40 CONSIGNES DE SECURITE

Les silos devront être équipés d'appareils de communication permettant au personnel de signaler tout incident au responsable d'exploitation.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement en des lieux fréquentés par le personnel.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura noméement désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

.../...

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées, a qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

ARTICLE 41 INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

- les bâtiments et leurs abords seront aménagés et disposés de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours sur les tourailles ainsi qu'en tout point intérieur ou extérieur au silo,

- A cet effet, les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder aux bâtiments par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur..... 4,00 m
- hauteur libre..... 3,50 m
- virage rayon intérieur..... 11,00 m
- résistance : stationnement de véhicules de 13 t en

charge,

- essieu arrière : 9 t essieu avant : 4 t
- pente : 10 % maximale.

- des boutons d'alarme seront situés dans tous les locaux et les ascenseurs et actionneront des avertisseurs sonores,

- les éléments d'information nécessaires à de telles interventions (emplacement des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs...) seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente. Un plan faisant apparaître les différents moyens de lutte contre l'incendie sera tenu à jour.

les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement,

- un exercice d'intervention et d'évacuation aura lieu une fois par an,

- des consignes indiqueront au personnel les différentes opérations à effectuer en cas de sinistre.

ARTICLE 42 - MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement devra être pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie. Ce matériel comprendra :

- une borne sur la voie publique proche de l'entrée de l'usine,
- une prise de 0 90, raccord standard, à proximité du silo à orge, alimentée par un château d'eau de 30 m3 lui-même secouru par une pompe de forage de 130 m3/heure,
- une prise en aspiration de 0 90 sur un réservoir de 500 m3 alimenté par une pompe de forage de 150 m3/heures,
- des extincteurs en nombre suffisant seront répartis dans les différents ateliers de l'usine. Le choix de l'agent d'extinction sera fonction de la nature des risques à défendre,
- des colonnes sèches seront installées dans les tours d'élévation en accord avec les services départementaux de lutte contre l'incendie.

TITRE XI PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 43 DEPOUSSIÉRAGE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'air poussiéreux collecté dans les conditions mentionnés aux articles 29, 30, 31 devra faire l'objet d'un dépoussiérage.

La concentration en poussières, en tout point de rejet à l'atmosphère, devra être inférieure à 30 mg/Nm3.

En outre, le rapport du flux total de poussières rejetées en 24 heures (en kg) par la quantité journalière d'orge traitée (en t) sera inférieur à 0,08.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

ARTICLE 44 CONTROLE DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Des mesures pondérales de quantités de poussières totales émises devront être effectuées annuellement conformément aux dispositions de la norme NF X 44 052 (prélèvement de poussières dans une veine gazeuse) par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977.

L'organisme retenu procédera également à une mesure du débit gazeux rejeté à l'atmosphère.

Les résultats de ces mesures feront l'objet d'un rapport détaillé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, pourra demander des mesures supplémentaires en cas de dépassement des normes imposées ; les frais occasionnés par ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Les premiers contrôles prévus par cet article devront être effectués dans le courant de l'année 1986.

ARTICLE 45 LIMITATION DES EMISSIONS DIFFUSES DE
POUSSIÈRES

Les aires de chargement et déchargement seront aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

ARTICLE 46

Les tourailles seront conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions de poussières à l'atmosphère lors des déchargements.

ARTICLE 47

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à ce que les mesures de contrôle d'émission soient effectuées dans de bonnes conditions.

Ces installations feront l'objet de contrôles réguliers de leur bon état de fonctionnement.

TITRE XII . DISPOSITIONS GENERALES

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976.

MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par application de l'article 20 du décret n° 77 1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976.

ANNEXE

à l'autorisation préfectorale en date de ce jour.

- Autorisation accordée au Directeur des
MALTERIES FRANCO BELGES à PITHIVIERS
LE VIEIL (mise à jour administrative)

Orléans, le 15 AVR. 1986

Le Préfet,
commissaire de la république,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Jean MAHÉ



Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

J. Boucheaud

B. BOUCHEAUD